



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la réglementation et
de l'environnement

ARRÊTÉ

Arrêté Préfectoral Complémentaire

LE PREFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

EPUR CENTRE EST SAS

135 rue Lavoisier

MÂCON

N° 011-03444

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du Livre V ;

VU l'arrêté préfectoral 05/3818/2-3 du 08 décembre 2005 autorisant la SAS EPUR CENTRE EST à exploiter une installation de transit, tri et regroupement de déchets sur le territoire de la commune de Mâcon ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31 mai 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 16 juin 2011 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU l'absence d'observations de l'industriel sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 21 juin 2011 ;

CONSIDERANT que l'installation est destinée à l'entreposage et au reconditionnement de déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement, il convient dès lors d'actualiser les éléments dossier de demande d'autorisation initial, dont le contenu est défini aux articles R512-3 et R512-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 avril 2010 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R-512-31 du code de l'environnement, définissant les conditions de remise de ces éléments ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 –

La société EPUR CENTRE EST, dont le siège social est situé 135 rue Lavoisier – 71000 MACON, est tenue d'actualiser **sous un délai de 6 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Mâcon les études d'impact et de dangers définies par les article R.512-8 et R.512-9 du code de l'environnement.

Article 2 – Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 – Publication

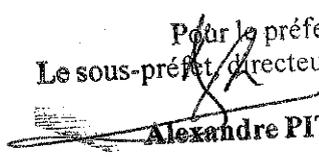
Madame la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Mâcon, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera faite à :

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, Unité territoriale de Saône-et-Loire, à Mâcon

A Mâcon, le 12 JUL. 2011

Le PREFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,


Alexandre PITON